

NOTION DE COURS D'EAU

Guide technique de détermination

Ce document a vocation à constituer un outil d'aide à la décision dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau, ou du contrôle des usages et un outil méthodologique pour la cartographie des cours d'eau.

1 – Problématique et objectifs

La législation sur l'eau repose notamment sur la notion de cours d'eau.

Cette situation est, pour les cours d'eau non domaniaux, source potentielle de contentieux entre les usagers et les services de l'État chargés de la conservation et de la police des cours d'eau.

Dans le but alors de clarifier la position de l'Administration vis-à-vis des usagers, il est apparu nécessaire d'élaborer un guide pratique de détermination des cours d'eau. Ce dernier reprend les critères découlant de la définition jurisprudentielle du cours d'eau pour la police de l'eau.

Il est précisé que ce guide a été élaboré pour faciliter la mise en œuvre de la police de l'eau (réglementation des usages) et n'a donc pas vocation à régler toutes les problématiques liées à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques au titre des diverses réglementations existantes.

En revanche il se veut être pour les services chargés de missions de police de l'eau un outil d'aide à la décision notamment :

- dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration des IOTA, ou le contrôle des usages, en particulier dans la zone amont des bassins versants où il peut y avoir contestation entre l'Administration et un pétitionnaire,
- dans le cadre de la constitution/alimentation de bases de données géoréférencées (valorisation de données terrain recueillies), ou, dans certaines zones à enjeux, dans la réalisation d'une cartographie détaillée.

2. Définition du cours d'eau pour la police de l'eau

Selon la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : « Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

Trois critères cumulatifs ont donc été retenus par la jurisprudence pour caractériser un cours d'eau :

1. la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine ;
2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
3. l'alimentation par une source.

3. Identification pratique des cours d'eau

3.1 Champ d'application

Les critères pratiques d'identification présentés ci-après sont destinés à répondre en cas de doute sur l'identification d'un cours d'eau, notamment lorsque la cartographie existante ne permet pas d'y répondre. Par ailleurs, les mares et plans d'eau (eaux dormantes) ou canaux destinés à la navigation fluviale, dont le statut est connu, ne sont pas concernés.

L'analyse devra porter non pas sur le seul point de localisation du projet (ouvrage ou travaux) mais sur un linéaire suffisant afin de comprendre le fonctionnement écologique et hydraulique de l'ensemble auquel se rapporte le projet.

Dans la mesure du possible, l'entité étudiée s'étendra alors sur une distance suffisante, vers l'amont pour

vérifier l'origine de l'alimentation en eau (source, zone humide par exemple) et vers l'aval pour apprécier la consistance du réseau hydrographique. En outre, une visite du site à différentes périodes de l'année pourra s'avérer nécessaire afin de vérifier si l'alimentation est indépendante ou pas des précipitations notamment pour différencier un cours d'eau temporaire d'un fossé.

3.2 Critères indicatifs

3.2.1 Critères jurisprudentiels

La jurisprudence a reconnu trois critères cumulatifs pour l'identification de cours d'eau : un débit suffisant une majeure partie de l'année, l'alimentation par une source et l'existence d'un lit naturel à l'origine.

Un débit suffisant une majeure partie de l'année

Un écoulement est souvent directement dépendant des précipitations. Le cours d'eau est un milieu caractérisé par un écoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluvieux locaux.

Ainsi, on considérera que l'alimentation est indépendante des précipitations lorsque l'écoulement est observable après 8 jours sans pluie ou lorsque les précipitations cumulées sur cette période sont inférieures à 10 mm.

Ce critère permet de distinguer fondamentalement les cours d'eau :

- des fossés, ouvrages artificiels destinés à collecter et réguler les eaux de pluie et de ruissellement vers un exutoire ;

- et des rigoles qui sont des petits fossés terreux de faible dimensionnement (moins de 30 cm de côté) évacuant les eaux de surface sans écoulement permanent essentiellement dans les prairies naturelles

Toutefois, certains fossés ou rigoles, généralement en fond de talweg, qui sont en fait des cours d'eau recalibrés ou recréés par surcreusement doivent être considérés comme des cours d'eau dans la mesure où ils en présentent toutes les caractéristiques.

L'alimentation par une source

Un cours d'eau, même s'il ne coule pas toute l'année, doit donc être alimenté par au moins une autre source que les seules précipitations. L'alimentation par une source permet ainsi de préciser la notion de « débit suffisant une majeure partie de l'année ». Le cours d'eau se distingue du fossé ou de la rigole qui ne font qu'évacuer le ruissellement issu des précipitations.

Cette source n'est pas nécessairement localisée. Elle peut être ponctuelle, à l'endroit où la nappe jaillit, mais ce peut aussi être, notamment en tête de bassin, l'exutoire d'une zone humide diffuse ou l'émissaire d'un étang créé sur source ou par ennoisement de zone humide.

Certaines sources peuvent se tarir à certaines périodes. Aussi, l'appréciation de ce critère devra se faire au minimum sur deux périodes : printemps pour un débit moyen et été pour un écoulement résiduel d'été. Si l'absence d'eau est observée lors de ces deux périodes, l'écoulement ne sera alors pas considéré comme cours d'eau.

L'existence d'un lit naturel à l'origine

La jurisprudence a reconnu comme critère l'existence d'un lit naturel à l'origine. De fait, les cours d'eau fortement anthropisés, tels que les cours d'eau canalisés ou recalibrés, doivent être considérés comme des cours d'eau, même si la modification substantielle a pu lui faire perdre sa vie aquatique ou un substrat spécifique.

Toutefois, des bras artificiels, tels que des biefs laissés à l'abandon et en voie de renaturation peuvent être considérés comme des cours d'eau. De même, un bras artificiel captant la majeure partie du débit, au détriment du bras naturel, pourra être considéré comme cours d'eau.

Ainsi, les levades, razes et dérivations, écoulements créés de main d'homme, notamment pour l'irrigation de prairies ou l'alimentation d'ouvrages hydrauliques, ne sont pas des cours d'eau, sauf s'ils se substituent majoritairement ou totalement au cours d'eau initial, en absence de droit d'eau avéré, et rejoignent un cours d'eau identifié comme tel. Il convient de noter que la situation de ces écoulements reste susceptible d'évoluer dans le temps. Le lit naturel du cours d'eau en fond de talweg doit également être considéré comme cours d'eau, même si le débit y est inférieur à celui qui est dérivé.

3.2.2 Critères supplétifs

Dans les cas résiduels, dans lesquels les trois critères majeurs énoncés ci-dessus ne permettent pas de statuer avec certitude sur la qualification ou non de l'écoulement en cours d'eau, un faisceau d'indices tel qu'il a pu être mobilisé par la jurisprudence, pourra également être considéré. Ce faisceau d'indices peut aider à caractériser indirectement les critères jurisprudentiels majeurs.

La présence de berges et d'un lit au substrat spécifique

Le passage répétitif et privilégié de l'eau, caractéristique d'un débit suffisant une majeure partie de l'année, donne naissance à un lit marqué, typique des ruisseaux. Ce lit se caractérise par un dénivelé suffisant qui le distingue de certains écoulements érosifs, pouvant générer des ravines et dont l'emplacement varie d'une année à l'autre. En outre, l'écoulement possède une dynamique de transport solide qui confère au support de l'écoulement un substrat caractéristique et différencié du sol de la parcelle adjacente. Les phénomènes d'érosion, de dépôt, de charriage, de transport de matières en suspension ont ainsi des conséquences visibles, notamment sur le fond du lot des ruisseaux.

Le lit correspond au chenal d'écoulement (talweg) et comprend :

- les berges, que l'on retiendra comme définies par un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit et le niveau moyen des terrains adjacents,
- le fond.

On recherchera en particulier la présence d'un fond différencié par rapport aux terrains avoisinants, en examinant certaines caractéristiques qui permettront de prouver l'existence d'un écoulement suffisant (au moins pendant une partie de l'année) pour entretenir le lit du cours d'eau, à savoir :

- la composition granulométrique : présence de matériaux roulés (sable, gravier,...), de vase et matières organiques,
- l'arrangement stratigraphique (marques de transport et/ou sédimentation par l'eau), voire parfois la couleur

La présence de vie aquatique

Lorsque le débit est suffisant une majeure partie de l'année, il permet le développement d'organismes spécifiques, caractéristiques de milieux aquatiques. Des communautés floristiques et faunistiques typiques sont donc régulièrement présentes dans ou aux abords des ruisseaux.

La présence de vie aquatique pourra donc être un indice. Elle pourra se caractériser par la présence de macro-invertébrés benthiques (vivants dans le fond du lit) : soit des organismes ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique, comme les gammares (crustacés), soit, en fonction de la période de l'année, des larves aquatiques d'insectes. En l'absence d'individus vivants observés, des coquilles vides de mollusques, des fourreaux de trichoptères ou des exuvies seront recherchés comme indices de vie aquatique.

Ces recherches seront réalisées de préférence au printemps. En cas d'absence d'écoulement lors de l'observation, la recherche d'individus morts ou de plantes aquatiques séchées sera réalisée dans le lit mineur.

La continuité amont-aval

Un cours d'eau est caractérisé par une continuité de l'écoulement d'amont en aval. Un élément d'appréciation pour identifier le cours d'eau pourra donc être l'identification à l'amont et à l'aval de l'écoulement comme cours d'eau. Le principe, qu'il ne peut exister de cours d'eau isolé d'un réseau hydrographique aval, doit être retenu.

Cet indice devra cependant prendre en compte les interruptions que peuvent constituer les plans d'eau, certaines zones humides ou marais ou encore les pertes intervenant en milieu karstique. De même, le cas particulier des bras artificiels devra être pris en compte dans la mobilisation de cet indice.

- *Les zones humides* : soit le cours d'eau existe à l'amont et se perd en traversant une zone humide, mais réapparaît à l'aval auquel cas il convient de le matérialiser au centre du talweg ; soit le cours d'eau n'existe pas en amont de la zone humide, auquel cas il ne peut-être matérialisé qu'à partir de l'endroit où un premier lit marqué apparaît. S'il s'agit d'une zone humide importante avec plusieurs « branches » de cours d'eau la traversant, que ces branches soient naturelles ou créées par surcreusement, il convient de considérer les différentes branches.

Ainsi, les cours d'eau traversant des zones humides restent des cours d'eau dans la mesure où il y a présence d'un lit marqué en amont de la zone humide ; les cours d'eau prenant naissance dans une zone humide sont identifiés comme cours d'eau au sein de la zone humide dans la mesure où il y a présence d'un lit marqué jusqu'à l'aval de la zone humide.

- *Les cours d'eau non-entretenus* : en application du même principe, si le cours d'eau disparaît du fait d'une absence d'entretien ou du piétinement par les bovins, et dans la mesure où le cours d'eau est présent en amont et en aval de la zone non-entretenu, il doit être matérialisé dans la zone non-entretenu en fond de talweg. Si le cours d'eau n'est présent qu'en aval, il conviendra de le matérialiser en fond de talweg dans la partie amont piétinée si la topographie ne prête pas à confusion et si le débit à l'aval de la zone piétinée est suffisant (à voir au cas par cas).

Ainsi, les cours d'eau non-entretenus restent des cours d'eau sur tout leur linéaire même si l'écoulement n'est plus marqué par endroit.

- *Les cours d'eau naturels souterrains (hors karst)*: s'il s'agit d'un cours d'eau visible à l'amont et à l'aval qui coule par endroits en subsurface, il convient de le matérialiser entre chaque partie visible ; s'il s'agit d'un cours d'eau souterrain depuis sa source jusqu'à un point de résurgence, il convient de matérialiser le cours d'eau à partir du point de résurgence.

Ainsi, un cours d'eau partiellement et naturellement souterrain reste un cours d'eau sur tout son linéaire ; un cours d'eau souterrain dans sa partie amont est matérialisé à partir de son point de résurgence.

- *Les cours d'eau busés* : comme pour les cours d'eau souterrains, les portions busées entre deux sections de cours d'eau amont et aval devront être matérialisées en tant que cours d'eau ; par contre, pour le busage amont, le cours d'eau ne pourra être matérialisé qu'en sortie de buse.

Ainsi, les cours d'eau partiellement busés restent des cours d'eau sur tout leur linéaire.

3.3 Méthode de caractérisation

La méthode consiste à identifier pour les trois critères jurisprudentiels différentes modalités : soit le critère est confirmé, soit il est infirmé, soit un doute subsiste.

Comme les critères jurisprudentiels sont cumulatifs, un écoulement sera considéré comme un cours d'eau si chacun des trois critères est confirmé.

Si au moins un des critères est infirmé, alors l'écoulement ne sera pas considéré comme un cours d'eau.

Si un doute subsiste sur au moins un des critères, les autres étant confirmés, alors on sera en présence d'un cas indéterminé. Dans ces cas indéterminés, une analyse complémentaire, fondée sur faisceau d'indices (critères supplétifs) et nécessitant le plus souvent une expertise sur le terrain, sera nécessaire.